

Délibération n° 2009- 14 du 12 janvier 2009

Recommandations du Collège de la HALDE concernant la prévention des discriminations et du harcèlement discriminatoire à raison de l'orientation sexuelle au collège et au lycée

Le Collège

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, la haute autorité a mis en place un groupe de travail destiné à réfléchir sur la prévention des discriminations et du harcèlement discriminatoire à raison de l'orientation sexuelle au collège et au lycée. Le rapport issu des travaux de ce groupe a été examiné par le Collège le 24 novembre 2008.

Au vu de ce rapport, le Collège de la haute autorité présente les observations suivantes.

La lutte contre les discriminations, qui porte sur tous les critères, relève de la loi. La faire respecter dans le cadre de l'école est une responsabilité qui revient en premier lieu au Ministère de l'Education nationale. Toutefois, l'appui des associations qui mènent un travail complémentaire utile sur le sujet apparaît nécessaire pour progresser.

Si tous les critères de discriminations sont à prendre en considération avec la même vigilance, il paraît néanmoins important de mener des actions spécifiques sur des thématiques sensibles qui tendent à être occultées telles que les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et l'homophobie.

Permettre les interventions d'associations sur ce sujet contribue à une meilleure information et sensibilisation sur les discriminations en général, dès lors que les interventions présentent les garanties de qualité nécessaires.

Sur la base des constats du rapport, le Collège de la haute autorité adopte les recommandations suivantes :

1. DANS LE CADRE DES ACTIONS A RENFORCER POUR PREVENIR LES DISCRIMINATIONS, VEILLER A ABORDER LES QUESTIONS D'HOMOPHOBIE

Dans le cadre pédagogique :

Le Collège de la haute autorité approuve les dispositions prises par le Ministère de l'Education nationale pour mieux lutter contre les discriminations et le harcèlement discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle à l'école, parmi lesquelles :

- la circulaire de rentrée n°2008-042 du 4 avril 2008 fixe dix priorités, parmi lesquelles : « lutter contre toutes les violences et toutes les discriminations, notamment l'homophobie ». Cette circulaire vient compléter et renforcer la circulaire n°2003-027 du 27 février 2003 sur l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées, qui insistait sur la nécessité de lutter contre les préjugés sexistes et homophobes. Il est en effet important de saisir toutes les occasions d'aborder la prévention de l'homophobie, notamment dans le cadre global de la prévention des discriminations, lors des cours d'éducation civique et des actions d'éducation à la citoyenneté, comme dans le cadre de l'éducation à la sexualité;
- le lancement d'une campagne d'affichage dans les lycées à la rentrée 2008 afin de mieux faire connaître la ligne AZUR aux adolescents se posant des questions sur leur sexualité. La diffusion d'affiches et de brochures thématiques sur le sujet contribue à la sensibilisation sur ces questions et manifeste l'engagement de l'Education nationale à intervenir sur ce sujet ;
- l'introduction en 2007 des actes liés à l'homophobie dans le logiciel Sivis de recensement des violences à l'école;
- l'affirmation au travers de la circulaire du 30 novembre 2006 relative au Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, de la nécessité d'inscrire dans le cadre de la prévention de la violence toute action éducative visant à prévenir les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité de la personne, au rang desquelles figurent les comportements homophobes.

► Le Collège souhaite être informé des actions mises en œuvre suivant ces orientations ainsi que du suivi des actes homophobes via le logiciel Sivis. Il rappelle que, pour être efficaces, ces actions doivent être renouvelées dans le temps.

Il recommande également :

► de veiller à ce que le critère de l'orientation sexuelle soit pris en compte au même titre que les autres critères de discrimination au sein des programmes scolaires et s'assurer que le sujet de l'homophobie soit explicitement abordé dans les différentes disciplines, lorsque cela peut être pertinent. Il convient d'apporter également une vigilance particulière aux représentations et stéréotypes liés à l'homosexualité (cf. délibération n°2008-218 du 17 octobre 2008 sur l'élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires) ;

► d'encourager les enseignants à aborder la question des discriminations, sans omettre celles liées à l'orientation sexuelle ;

► de veiller, dans le cadre de la formation des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'Education nationale à la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité, à ce que la question de l'orientation sexuelle et de l'homophobie soit bien traitée ;

Dans le cadre de la vie scolaire

► de veiller à ce que les règlements intérieurs des établissements rappellent l'interdiction :

- de toutes les formes de discrimination, en les nommant de manière exhaustive¹ ;
- de tout harcèlement discriminatoire défini comme un agissement subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant, fondé sur un critère discriminatoire. Ces harcèlements discriminatoires peuvent être le fait d'élèves à l'égard d'enseignants, d'enseignants à l'égard d'élèves, mais aussi, et souvent, d'élèves entre eux ;
- des propos injurieux, dévalorisants ou diffamatoires à caractère discriminatoire, et de l'incitation à la haine, la violence liés à des critères prohibés tels que l'orientation sexuelle, le sexe, le handicap ou l'apparence physique.

2. DEVELOPPER LES ACTIONS DE PREVENTION EN MILIEU SCOLAIRE EN FAVORISANT L'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS

Pour contribuer à cette mission d'information, le Collège de la HALDE encourage le Ministère de l'Education nationale à solliciter l'appui d'associations, dès lors qu'elles mènent un travail de qualité fondé sur une pédagogie respectueuse de la sensibilité de publics jeunes, et peuvent apporter une expertise en matière de prévention de l'homophobie. Le Collège considère que le fait d'associer les équipes éducatives des établissements scolaires à la préparation et l'évaluation de l'action représente à cet égard un gage de qualité.

Les interventions des associations en milieu scolaire doivent s'inscrire en complément des missions de l'école, dans le cadre d'un travail impliquant l'ensemble de la communauté éducative.

A cet effet, le Collège de la haute autorité recommande:

au Ministère de l'Education nationale

- d'assurer une interprétation de l'article 2 du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 dans un sens conforme à la circulaire n°93-136 du 25 février 1993 (obligeant notamment à procéder « *à une analyse pragmatique mais rigoureuse, sans a priori d'aucune sorte*»), et veiller particulièrement à ce qu'il ne soit pas fait une lecture restrictive de la notion d'intérêt général ;
- de procéder à un examen attentif et objectif des demandes d'agrément présentées par les associations proposant des actions de prévention de l'homophobie ;
- de prévoir un recours hiérarchique auprès du ministre en cas de refus d'agrément académique ;
- de prévoir une procédure permettant d'examiner les cas éventuels de refus par les chefs d'établissements d'autoriser les interventions d'associations agréées par le rectorat ou le Ministère.

¹ L'article 225-1 du code pénal interdit les discriminations à raison de l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

aux associations

► de proposer une démarche de sensibilisation à l'attention des parents à l'occasion des interventions qu'elles assurent en milieu scolaire ;

aux fédérations des parents d'élèves

► de veiller à un examen attentif et objectif des demandes d'agrément des associations dans le cadre des instances où elles siègent;

► de veiller à un examen attentif et objectif des demandes d'intervention des associations dans les établissements scolaires; de proposer le cas échéant la mise en œuvre de telles interventions ; de demander enfin que soient proposées des actions de sensibilisation ou de formation en direction des adultes de la communauté éducative ;

► d'assurer la diffusion de l'information relative à la lutte contre toutes les formes de discriminations au sein des réseaux de parents d'élèves.

* * *

Par ailleurs, le Collège de la haute autorité rappelle au Ministère de l'Education nationale qu'il lui revient d'assurer, dans le cadre global de la lutte contre les discriminations, une gestion de ses personnels garantissant l'absence de discrimination à raison de l'ensemble des critères prohibés, y compris celui de l'orientation sexuelle, et du harcèlement homophobe.

La présente délibération sera transmise au Ministère de l'Education nationale, aux associations de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle, ainsi qu'aux fédérations des parents d'élèves.

Le Président



Louis SCHWEITZER